



COMMUNE DE RHODON

PROCES - VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deuxième jour du mois de novembre deux mil vingt-trois à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de RHODON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur VROMMAN Xavier, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Membres présents : 7

Etaient présents : Madame Christelle BEAUMARD,
Messieurs Marc BOUVET, David DELATTRE, Jonathan LAFFRAY,
Chilpéric LEFORT, Antoine SERVAES et Xavier VROMMAN

Absent excusé : Cathy LESIEUR procuration à Marc BOUVET

Absent non excusé : Paul MENDES

Madame Christelle BEAUMARD a été élue secrétaire

Monsieur le Maire, Xavier VROMMAN ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération 42/2023

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 5 octobre 2023

Monsieur le Maire expose :

La mutualisation entre communes et communauté de communes a été placée au cœur du projet communautaire. Initiée par la Communauté de communes Beauce et Forêt avec le partage des secrétaires de mairie, cette démarche s'est étendue progressivement à d'autres services. Toutes ces mutualisations ont été mises en place avec les communes et EPCI volontaires dans un objectif de partage des compétences et d'optimisation des moyens.

La convention cadre règle de façon uniforme les mises à dispositions ascendantes et descendantes. Elle fonctionne selon un système d'options adaptées aux besoins de chaque commune et dont le choix peut être modifié selon les dispositions de la convention.

Plusieurs services peuvent être mutualisés entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et



COMMUNE DE RHODON

ses communes membres, une annexe à la convention fixe les options retenues par la commune de Rhodon.

La liste des options pouvant être mutualisées entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et ses communes membres sont :

Options	Exemples de missions assurées :
Option 1 « Gestion du secrétariat de mairie »	<ul style="list-style-type: none">- Accueil physique et téléphonique du public- Secrétariat général (courriers, délibérations, comptes-rendus...)- Préparation des conseils municipaux- Tenue de l'Etat civil- Préparation des élections- Gestion budgétaire et comptable, facturation- Gestion du personnel, paie- Gestion de la commande publique- Suivi administratif et technique des dossiers communaux (urbanisme, cimetière...)- Et toutes missions ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie
Option 2 « Expertise et soutien des projets communaux »	<ul style="list-style-type: none">- Soutien technique à l'élaboration et au suivi des projets communaux (travaux, documents d'urbanisme...)- Aide à l'élaboration des pièces de marchés publics et à l'analyse des offres- Expertise financière- Participation à des réunions aux fins d'information ou de conseil des élus municipaux
Option 4 « Nettoyage des locaux municipaux »	<ul style="list-style-type: none">- Nettoyage ponctuel ou régulier des bâtiments municipaux
Option 5 « Animation communale »	<ul style="list-style-type: none">- Animation communale

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, des **agents communaux** peuvent également être mis à disposition de la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT. Ces mises à disposition ascendantes évitent à la Communauté de communes de créer des postes supplémentaires et permettent aussi une meilleure réactivité.



COMMUNE DE RHODON

Les missions que peuvent être amenées à exercer les services communaux sont les suivantes :

Options	Exemples de missions assurées :
Option A « Interventions ponctuelles ou régulières des services techniques sur compétences communautaires »	<ul style="list-style-type: none">- Entretien et réparations sur les bâtiments appartenant à la Communauté de communes ou occupés par elle pour l'exercice de ses compétences- Nettoyage de bâtiments appartenant à la communauté de communes ou occupés par elle pour l'exercice de ses compétences- Restauration scolaire- Réception de travaux, services ou fournitures pour le compte de la Communauté de communes
Option B « Gestion administrative de la compétence scolaire »	<ul style="list-style-type: none">- Inscription des élèves à l'école et aux services périscolaires- Préparation de la facturation des services périscolaires- Passation de commandes sous le contrôle de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et dans les seuls domaines définis par elle pour des sommes n'excédant pas 2 000 euros HT- Réception de travaux, services ou fournitures pour le compte de la Communauté de communes

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention cadre de mutualisation avec la Communauté de communes Beauce Val de Loire, jointe à la présente délibération ;
- **D'OPTER** pour l'option « Gestion du secrétariat de mairie » de la convention soit :
 - Option N°1 – Gestion du secrétariat de mairie
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mutualisation avec la Communauté de communes, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Délibération 43/2023

ELABORATION DU PLU - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - DEBAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



COMMUNE DE RHODON

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales ;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux ;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels ;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle) ;
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive ;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation ;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture ;
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...);
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé ;



COMMUNE DE RHODON

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?) ;
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes ;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...)

Le PLUi en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

Ainsi, l'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Si ce PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi, dans la mesure où il traduit les principales orientations du projet mis en œuvre. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « *en cohérence* » avec le PADD, le règlement ayant d'ailleurs pour objet de traduire les orientations du PADD. Au surplus, les orientations du PADD permettront de distinguer les évolutions qui relèvent du champ des procédures de modification, de celles qui requièrent une révision du PLUi. Les orientations définies par le PADD ont donc vocation à être pérennes.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 précité, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi devant être arrêté. Le débat en Conseil Communautaire ayant eu lieu le 27 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à son tour. Ce débat ne constitue pas une validation des orientations générales du projet de PADD et n'est suivi d'aucun vote. Le projet de PADD pourra toutefois à l'issue des débats en conseil municipaux et en fonction des échanges, être complété ou amendé en Conseil Communautaire.



COMMUNE DE RHODON

Les orientations du projet de PADD ont été établies par les groupes de travail mis en place dans la charte de gouvernance validé au lancement de la procédure d'élaboration, en se basant sur les éléments mis en évidence dans le diagnostic territorial élaboré entre juin 2020 et mars 2021. Les grands axes ont fait l'objet d'une présentation auprès de la population lors de 3 réunions publiques les 23, 24 et 26 novembre 2021.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes eux même déclinés sous forme d'orientations puis d'objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d'aménagement au cœur de l'axe ligérien en s'appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l'image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l'armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d'avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d'une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d'activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d'accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Ces éléments étant rappelés, il est donc proposé, après présentation du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction, (cf. document annexé à la délibération), de débattre sur les grandes orientations de ce document.



COMMUNE DE RHODON

Après présentation des orientations générales du PADD, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et les observations suivantes ont été formulées :

- La commune de Rhodon a engagé la procédure de création de lotissement au bon moment.

Les échanges étant terminés, Monsieur le Maire clos le débat.

A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** au travers de cette délibération de l'organisation du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **D'INDIQUER** que cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'à la Communauté de Communes et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie ;

Délibération 44/2023

NOEL DES ENFANTS ET DES AINES

Monsieur le Maire propose de déterminer l'organisation pour le Noël des enfants et des aînés.

Pour les aînés, la carte cadeau est actuellement de 50 euros. Il est proposé de ne pas augmenter le montant.

Pour le Noël des enfants, faute de participation des familles à l'après-midi récréative proposée l'année dernière en 2022, il ne sera malheureusement rien organisé pour 2023. Une réflexion sera menée en 2024 sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De ne pas augmenter le montant de la carte cadeau pour les aînés, actuellement d'un montant de 50 euros.
- De mener une réflexion sur le devenir du Noël des enfants sur la commune.

QUESTIONS DIVERSES

- **Révision des extincteurs de la mairie et de la salle des fêtes** : l'entreprise passera en février 2024 – vu par Chilpéric LEFORT,
- **Peinture de la salle des fêtes** : le peintre sera contacté pour convenir des dates d'intervention afin de ne pas faire de réservation de salle pendant la période des travaux.
- **Décès sur la commune** : Madame DEMAY, le 14 novembre 2023
- **Vœux du Maire** : samedi 12 janvier 2024 – à confirmer
- **Travaux de sécurisation** : la réfection de la chaussée est terminée. Des gabions sont à déplacer route de Baigneaux, présents face à la station.

La séance est levée à 20h00

La secrétaire de séance
Christelle BEAUMARD



Le Maire
Xavier VROMMAN